

Arrêt

n° 92 740 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour* » avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son égard le 19 juin 2012 et lui notifiée le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 24 juin 2011, en possession d'un visa regroupement familial valable jusqu'au 21 juillet 2011.

1.2. Le 19 juillet 2011, une carte F lui a été délivrée, en sa qualité de conjointe de Monsieur [M. T.], de nationalité belge.

1.3. Les 18 septembre 2011, 10 novembre 2011 et 9 janvier 2012, des rapports de cohabitation ou d'installation commune positifs ont été établis, à l'occasion desquels l'époux de la requérante a annoncé souhaiter la séparation.

1.4. Les 2 mai 2012 et 15 juin 2012, des rapports de cohabitation ou d'installation commune négatifs ont été établis, constatant que la requérante et son époux sont séparés, celle-ci ayant quitté le domicile conjugal le 1^{er} mai 2012.

1.5. En date du 10 mai 2012, il a été porté à la connaissance de la requérante que la partie défenderesse envisage le retrait de son titre de séjour, et qu'elle peut faire valoir les éléments qu'elle désire avant le 8 juin 2012. Divers documents ont été transmis à cet égard à la partie défenderesse les 7 juin 2012 et 18 juin 2012.

1.6. En date du 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 28 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 27/06/2011, suite à l'obtention d'un Visa pour rejoindre son époux de nationalité belge. Elle obtient alors la Carte F valable 5 ans (le 20/07/2011). La police de Grâce-Hollogne effectue le 02/05/2012 une enquête de cellule familiale. L'enquête révèle que Madame [T.] a quitté l'adresse définitivement en date du 01/05/2012. En effet, ce départ fait suite à la décision du Tribunal de Première Instance de Liège (RF 12/297/C) qui fixe la résidence de Madame où elle l'indiquera à partir du 1er mai 2012 et celle de son époux à l'adresse connue du couple. Une deuxième enquête est effectuée le 15/06/2012. Monsieur [T. M.] déclare que le couple est bien séparé depuis le 01/05/2012, suite à des disputes et mésententes fréquentes. Madame [T.] s'établit le 24/05/2012 rue [...] à 4420 Saint-Nicolas (Modèle 2 établit par l'Administration (sic)Communale de Saint -Nicolas le 6/06/2012).

Bien que Madame [T.] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique.

En effet, l'intéressée a produit un contrat de travail daté du 12 juin 2012. Ce contrat à temps partiel à durée indéterminée est trop récent pour affirmer que l'intéressée convient pleinement à l'employeur. Les attestations d'inscription scolaire ne démontrent pas de manière suffisante l'ancrage de l'intéressée dans la société belge. De plus, selon son dossier administratif, Madame [T.] est arrivée sur le territoire le 27/06/2011. Or, une durée de moins d'un an n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Question préalable

2.1. La partie requérante sollicite notamment, en termes de requête, la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande, qu'elle n'étaye par ailleurs nullement dès lors que sa requête

ne contient aucun exposé du préjudice grave et difficilement réparable qui découlerait de ladite exécution, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'absence de motivation adéquate et suffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation du principe de bonne administration qui implique que l'autorité statue en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué par référence à des rapports de la police de Grâce-Hollogne qui n'y sont pas joints et argue que, de ce fait, elle n'est pas en mesure d'apprécier le fondement de la décision entreprise et de la contester valablement.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des droits de la défense* », « *du principe « audi alteram partem »* », « *de l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres* » et « *de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle se fonde sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite pour considérer que la décision entreprise porte gravement atteinte à ses intérêts et que par conséquent, il aurait fallu l'entendre au préalable, d'autant plus qu'aucune urgence n'existe en l'espèce et que cela lui aurait permis d'exposer sa situation particulière oralement. Elle mentionne que l'article 3.2 de la directive 2004/38, qui lui est applicable en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, exige un examen approfondi de sa situation personnelle, et que l'acte attaqué a été adopté sans une connaissance approfondie de sa situation et sans lui permettre de se défendre.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *des articles 22 et 22 bis de la Constitution* », « *de la violation des articles 3 et 6.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant* », « *de l'absence de motivation adéquate et suffisante* » et « *de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs* ».

Elle considère en substance que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, car elle lui ordonne de quitter le territoire belge alors qu'elle y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et fait valoir qu'il n'a jamais été considéré qu'elle constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, et que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait être mis en balance avec ses intérêts. Elle allègue également avoir déposé des pièces démontrant l'existence de ses attaches avec la Belgique.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, qu'elle qualifie d'ordre public, tiré « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105, 108 et 159 de la Constitution, de la violation des articles 1^{er}, alinéa 1^{er} , 2 ; 7 alinéa 1^{er} et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1^{er} et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105 et 108 de la Constitution, elle fait valoir « *Que si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est que dans les limites de Ses propres attributions et dans le respect des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 105 et 108 de la Constitution* » et cite la définition de « *Ministre* » au sens des articles 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle mentionne ensuite l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications* », qui stipule que « *Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile; (...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile* » et considère « *Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme Joëlle Milquet serait effectivement investie* »

des compétences visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ; Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de mettre fin à un droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ; Que cette loi réserve à ce seul ministre un grand nombre d'attributions ; Que rien ne s'oppose, en principe, à ce que la loi attribue directement à un ministre des compétences qu'elle aurait pu conférer au Roi ».

Se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ajoute « *Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui seul, de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ; Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écartez du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ; Que s'avèrent dès lors contraires aux articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105 et 108 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 1^{er} et 82 de la loi du 15 décembre 1980 [...], les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 [...] et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ; Qu'il revenait en conséquence au juge a quo d'en écarter l'application ; Qu'il s'ensuit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexiste en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile – ou son propre délégué – ne peuvent prendre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ».*

Elle se réfère enfin à l'arrêt n° 208.109 du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010 pour en conclure que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne bénéficie pas de la délégation requise en sorte que sa compétence doit être exclue dans le cadre des décisions de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ; que la décision entreprise est par conséquent illégale.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ainsi que des « *articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle critique le motif de la décision entreprise qui affirme que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique, alors qu'elle estime que ces documents démontrent qu'elle est intégrée socialement et culturellement, et allègue qu'elle est en droit de se demander ce qui peut alors établir un ancrage durable en Belgique. Elle en conclut à une violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté, dans la décision entreprise, une motivation par référence, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, à supposer que l'on puisse réellement considérer que la motivation de la décision attaquée est une motivation par référence, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision attaquée a repris en substance les

éléments essentiels des deux enquêtes de police, la première effectuée le 2 mai 2012 et relevant que « Madame [T.] a quitté l'adresse définitivement en date du 01/05/2012. En effet, ce départ fait suite à la décision du Tribunal de Première Instance de Liège (RF 12/297/C) qui fixe la résidence de Madame où elle l'indiquera à partir du 1er mai 2012 et celle de son époux à l'adresse connue du couple », la seconde effectuée le 15 juin 2012 dont il ressort que « Monsieur [T. M.] déclare que le couple est bien séparé depuis le 01/05/2012, suite à des disputes et mésententes fréquentes ».

Ces éléments suffisent à indiquer le fondement en fait de la décision attaquée et ne sont au demeurant pas contestés. Par ailleurs, les rapports de police en question figurent bien au dossier administratif auquel la partie requérante pouvait avoir accès dès la notification de la décision attaquée, notamment pour formuler son recours à l'encontre de celle-ci.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, par lequel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée préalablement à la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'entendre la partie requérante avant de décider de mettre fin à son droit de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

En outre, il appert du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police le 7 décembre 2011, et qu'elle a pu, à cette occasion, parler de sa situation maritale et des cours de promotion sociale qu'elle suit. De plus, comme relevé par la partie requérante elle-même, elle a pu porter à la connaissance de la partie défenderesse les éléments de son choix, y ayant été invitée par un courrier de la partie défenderesse dont elle a pris connaissance le 10 mai 2012, en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La partie requérante est d'ailleurs restée en défaut d'exposer, en termes de requête ou à l'audience du 1^{er} octobre 2012, les éléments supplémentaires caractéristiques de « la situation particulière à laquelle elle a été confrontée » qu'elle aurait souhaité développer oralement, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à cette argumentation.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 22bis de la Constitution et 3 et 6.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors que la partie requérante, d'une part, est majeure, et d'autre part, n'a à aucun moment fait état de l'existence d'un enfant qui l'accompagnerait. Elle n'en fait d'ailleurs aucune mention en termes de requête. En conséquence, elle ne peut se prévaloir de ces dispositions.

De plus, le moyen est irrecevable en ce que la partie requérante invoque « l'absence de motivation adéquate et suffisante », sans toutefois indiquer les dispositions légales précises à ce sujet, ni davantage exposer en quoi l'acte attaqué ne serait ni adéquatement ni suffisamment motivé. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.3.2. Pour le surplus, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée et familiale et donc des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») et 22 de la Constitution.

4.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision mettant fin au séjour de la partie requérante. Il relève également qu'en termes de requête, la partie requérante allègue avoir établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale en Belgique, qu'elle entend démontrer par les pièces qu'elle a déposées (attestation du Forem, attestation du dépôt d'une demande d'équivalence, attestation d'inscription à l'IEPS et à FPS, contrat de travail à durée indéterminée).

En ce qui concerne sa vie familiale, force est de constater que la partie requérante n'en apporte aucune preuve. En effet, il ressort du dossier administratif et particulièrement de la décision entreprise qu'elle vit séparée de son époux, ce qu'elle ne conteste pas ; elle n'expose au demeurant pas en quoi elle connaîtrait une vie familiale avec d'autres personnes sur le territoire belge.

En ce qui concerne sa vie privée, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut notamment d'une attestation de dépôt d'une demande d'équivalence, qu'elle annexe à sa requête et qui porte la date du 26 juin 2012, laquelle est donc postérieure à la décision attaquée, prise le 19 juin 2012. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, cet élément, pas plus que les autres documents fournis par la partie requérante à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, à savoir des attestations d'inscription scolaire, une attestation du Forem et un contrat de travail à durée indéterminée, ne démontrent l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de souligner que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de celui qui en revendique le bénéfice. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », l'article 22 de la Constitution confère le soin au législateur de définir ce que recouvre la notion de respect de la vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée serait susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante, celle-ci n'en démontrant pas l'existence dans son chef, tel que relevé ci-dessus.

4.3.2.3. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, le Conseil constate qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ces dispositions ne fondant nullement la décision attaquée.

4.4.2. Pour le surplus du moyen, relatif au grief tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil constate qu'il manque en fait en ce qu'il se fonde sur une prémissse erronée. En effet, la partie requérante semble considérer que la politique de migration et d'asile serait de la compétence de Mme J. Milquet, par l'effet de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. - Démissions. - Nominations. – Modifications ». Or, force est de constater que Mme J. Milquet a présenté sa démission de ses fonctions de Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, laquelle a été acceptée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement. – Démissions ».

Le Conseil observe également qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;*

- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;*

- 3° les arrêtés royaux réglementaires;*

- 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.*

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, Mme M. De Block, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du « Ministre qui a l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences », à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

S'agissant de la demande formulée par la partie requérante d'écartier l'application des articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 « Gouvernement. - Démissions. - Nominations. – Modifications » et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles, « *en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions* », le Conseil observe qu'elle s'avère sans pertinence, dès lors que d'une part l'article 6 précité n'est plus d'application étant donné la démission de Mr M. Wathelet de sa fonction de Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile par l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement. – Démissions », et que d'autre part l'arrêté royal du 14 janvier 2009 précité a été abrogé par l'article 18 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012.

Enfin, s'agissant de l'enseignement de l'arrêt n° 208.109 prononcé le 12 octobre 2010 par le Conseil d'Etat, invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à énerver l'analyse qui précède. En effet, il apparaît que dans cet arrêt, la Haute Juridiction a seulement relevé que la partie défenderesse, demanderesse en cassation administrative dans cette cause, est en principe représentée « *par le ministre compétent pour la matière litigieuse; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] il faut entendre, pour l'application de la dite loi, par "le Ministre", "le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions"; qu'au moment de l'introduction du présent recours en cassation, ce ministre était le ministre de la Politique de migration et d'asile; [...] qu'il s'ensuit que le recours n'est pas introduit par l'État belge "représenté par le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile", mais par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile* ». Il en résulte que la partie requérante tente manifestement de conférer à la jurisprudence en cause une portée qu'elle ne peut avoir, dès lors qu'elle ne s'est, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, nullement prononcée sur la question de la nature et des compétences conférées audit Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Au vu de ce qui précède, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.5.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1^{er} :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux principes énoncés au point 4.1. du présent arrêt.

4.5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 précité, prenant en compte les éléments produits par la partie requérante lorsqu'elle y a été invitée par la partie défenderesse.

A cet égard, elle a estimé, dans la décision attaquée, que les documents produits ne « *permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique. En effet, l'intéressée a produit un contrat de travail daté du 12 juin 2012. Ce contrat à temps partiel à durée indéterminée est trop récent pour affirmer que l'intéressée convient pleinement à l'employeur. Les attestations d'inscription scolaire ne démontrent pas de manière suffisante l'ancrage de l'intéressée dans la société belge. De plus, selon son dossier administratif, Madame [T.] est arrivée sur le territoire le 27/06/2011. Or, une durée de moins d'un an n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.*

Le Conseil observe que cette motivation permet à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles se fonde la décision attaquée et estime qu'exiger de la partie défenderesse davantage de précisions reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ces motifs, ce qui ne peut être admis, ainsi qu'il a été exposé plus avant.

4.5.3. Au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et a respecté son obligation de motivation formelle, en sorte que le cinquième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM